

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS-

Préfecture Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques Bureau des Resandultés et de l'Riolgnement

> DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS SANS DELAI DE DEPART VOLONTAIRE, FIXANT LE FAYS DE DESTINATION ET PRONONCANT LE MAINTIEN EN RETENTION ADMINISTRATIVE

> > Le Profet du Pas-de-Calais Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Nº OOTF: 12621054

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et nomment les articles 3 et 8 ;

VU la directive européeine nº 2008/115/CE du 16 décembre 2008;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.211-1, L.511-1 (le du I; fdu 3e du H; III) et L.551-1 (L.513-2;

VIJ la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU le décret Nº 83-10-25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers notamment l'article 8;

VU le décret Nº 90-93 du 25 janvier 1990 relatif aux contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

VII le décret nº 2004-374 du 29 evril 2004 modifilé relatif aux pouvoits des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret N° 2007-1896 du 26 décembre 2007, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dénomné ELOI;

VII le décret du 26 Janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préret du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 février 2011 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, administrateur civil hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (1ère catégorie);

VU la procédure pour entrée irrégulière établie le 6 octobre 2012 par les services de la police aux frontières du Pas-de-Calais à l'encontre de france de française du Pas-de-Calais à l'encontre de française de fra

GONSIDERANT qu'aux tennes du I de l'artiolo L. 511-1 du code susvisé : «L'autorité administrative peut obliger à quitier le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etal membre de l'Union européenne, d'un autre État parlie à l'accord sur l'Espaça économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'orticle L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des ces suivants :

le St l'étrangur ne peut justifier être énire régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un fitre du séjour en cours de validité.

49 SI l'émanger s'est maintenu sur le territoire françair au deld de la durée de volidité de son visa ou, s'il récit pas soumle à l'abligation du visar à l'expiration d'un délai-de-trois-moterà-aompter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier illre de véjone régulièrement délivré ;

ການ ຕ້ອງປູກສານ BU(SSON - ຄັນອຽດ ARRAS GEDEX 9 ຊຸນ: 02.21,21,20,60 ຄົນ 03.2(,2),23,06 ແລະພາກອງເປັນ-ຕອງສຸດຸກປູກປູ 3º Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été réfigié à l'étronger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré fut a été tetiré ;

4º Si l'étranger n'u pas demandé le renouvellement de son titre de séjour tempuraire et v'estmaintent sur le territoire françain à l'expiration de ce titre ;

5º Si le réeépissé de la demande de carte de séjour-ou l'autorisation provisoiré de séjour qui avaitété délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le remarellement de ces documents lui a été refusé »;

CONSIDERANT qu'aux termes du II de l'aiticle L. 511-1 du code susvisé : « (...) l'autorité administrative pout, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter saits délai le territoire français : (...) 36 S'il existe un risque que l'étranger se soustrale à cette obligation. Ce risque est regardé comme établi, sauf circonstance particulière, dans les cas suivants :

a) Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

b) & Venenger elest maintenu sur le territoire français un delà de la dinée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumh à l'obligation du viva, à l'expiration d'un délat de nois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollielle la délivrance d'un titre de réjour s

e) St l'étranger s'est maintenu sur le sérviloire français plus d'un mois oprès l'expiration de sontitre de séjour, de son récéptisé de demande de earte de séjour ou de son autoritation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le resouvellement;

dj. Si l'Étranger s'est soustrale à l'exécution d'une précédante mesure d'éloègiement; e) Si l'étranger à controfait, faisifié ou établi sous un unire non que le sien un titre de séjour au un document d'identité où de véyage ;

f) Si l'étranger ne présente pas de garanties de réprésentation suffisantés, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou qu'il n'a pas décloré le lieu de sa résidence effective ou permunente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ».

CONSIDERANT qu'aux termes du de l'article L. 551-1 du ceseda : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locates ne rélevant pus de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

1º Dolt être remb aux autorités compétentes d'un Etat mombre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 au 5. 531-2 ;

2º Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;

3º Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territaire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal »

49-Fait-Pobjet-d'un nignalement aux fins de non-admission ou d'une décisson d'éloignementexécutoire monttennée à l'article L. 531-3 du présent code :-

59 Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trais années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;

6º Fait l'objet d'une obligation de quitier le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitier le territoire est expiré ou n'a pas été accordé.

7º Doil être reconduit d'office à la frantière en exécution d'une interdiction de retour;

8º Ayant fuit l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1º à 7º, n'a pas déféré à la mesure d'éleignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le tenne de son précédent placement en rétention ou, y nyant déféré, est revenu on France alors que cette mesure est foujours exécutoire»

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 513-2 du CESEDA: "L'étranger qui fuit l'objet d'uno mesure d'éloignement est éloigné: "1° A destination du pays dont il à la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui à reconnu le statut de réfugié ou lui à accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'à pas envore été status sur sa demande d'asile; 2º Ou à destination du pays qui lui à délivré un document de voyage en cours de validité; 3º Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible";

CONSIDERANT que l'intéressé ne peut justifier être entré réguliérement sur le territoire français ; qu'il entre ainsi dans les dispositions du l'é du I de l'anticle L.511-1 du CESEDA;

CONSIDERANT que s'il est établi que l'intéressé provient de Belgique, il n'en demeure pas moins que indique séjourner depuis moins de quieze jours dans les états du Benchux; qu'il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L. 531-1 du CESEDA permettant à l'autorité voyage en cours de vautaite, qu'u ne présente pas de garanties de representation suttisantés; qu'ul existe alinsi un risque que M. Nima se sousirale à la présente décision; qu'il se trouve ainsi dans les dispositions du 3° du 11 de l'article L. 511-1 du CESEDA;

CONSIDERANT que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour envisager une assignation à résidence, fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise depuis moins d'un an sans délai de départ volontaire, qu'il ne pout quitter immédiatement le territoire français compte tenu de l'absence de documents de voyage, qu'il présente comme il a été développé précédemment un risque de fuite, qu'il doit être placé en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 513-2 du ceseda, l'intéressé sera reconduit à destination du pays dont il à la mationalité où tout autre pays dans sequel it serait ségalement admissible;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au pas d'espèce, il n'est pas porté une atteinté disproportionnée au droit de l'intéressé à sa vie famillale dans la mesure où il se déclare célibataire sans enfant à charge;

CONSIDERANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou fraitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine;

CONSIDERANT que lors de son interpellation M. Nima constant de été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvoit formuler ses observations écrites lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation persunnelle de l'intéressé, ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le soi national, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire français;

SUR la proposition de Monsieur le Scorétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRETE

- Article 1

  Il est fait obligation à M. Nima de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il revendique la nationalité ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible.
- Article 2

  L'intéressé sera maintenn dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative durant 5 jours à compter de la fin de sa rétention judiciaire dans le cadro de la vérification d'identité.
- «Les informations recuellles font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressée. La Préfecture du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerle gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé pent être placé sont destinataires de ces informations.

  Conformement à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

ZUTS/10/08 11:1045/

/ /15

Si M. Nima souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante: Préfecture du Pas de Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques, Hureau des Reconduites et de l'Éloignement, Rue Perdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concorne, de l'exécution de la présente mesure qui sera notifiéa à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mor et Monsieur le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer.

Arrus, le 6-octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Catherine SEGUIN

08/10 2012 12:28 0321482530 ULUD-COQUELLES 5015\10\np 10!4T:30

70423 P. 005/007

Ministere dell'inforcene Direction departementale de la police aux frontières du Pes de Calsis Service : popar 62 - PV adm nº 20121 789 Notification d'une décision paright obligation de quitter le territaire français sans delai de depart volontaire. figant le pays de destination et ordonnant le maintien en resputon administrative 10/04/1983 Huwax ;nd(&) i Te Minu DQTK nº 12621054

L'intéressé est informé :

concerne

I. intóressé est informé:

qu'il fait fobjet d'uno objigation de quiner le torritoire français, d'une décision ne fui accordant par de délai de départ volontaire, d'une décision fixant le pays de doutination et ordonnant son maintien en résentan administrative prises par le prétit du Pas-de-Calais dont un exemplaire lui est reinis;

de la possibilité de formar un revours administratif dans le délai de déux mois;

soit un recours gracieux auprès du prôfet du Pas-de-Calais — nu Ferdinand Buisson — 62020 Arras-Cedox 09. Votre recours doit étré écrit et exposer lés seguinontes of feits nouveaux. Vous être prie de bien vouloir joindre à votre récours une copie de la décision opatéstée.

soit un recours hiérarchique avorés du infaistre de l'intérieur, de l'outre-iner, des collectivités

- soft un recours hiérarchique auprès du infinities de l'interieur, de l'outre-mer, des collectivités serritoriales et de l'immigration - 101, que de Granelle, 75333 Paris Codos 07. Voire récours deit être cerit et exposer les argumente et faits nouveaux. Vous eles prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

une copie de la decision contestes.

de la possibilité de former un recours devent le juridiolique administrative à l'encontre de la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision de placement en rétantion administrative, de la décision refusant un délai de départ volontaire et mentionnant le pays de destination, de la décision de placement en rétantion administrativé, en formant, dans un délai de 48 heures, un mours écrit, si possible dectylegraphié, contonant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invaquez. Vous étés prié de blog vouleir joindre à voire recours une copie de la décision protectée. Le tantoure doit seus encourses du tribunel administratif de l'ille — 143 mes

que vous invaquex. Xous eres prio de outre vouteir Joinare à votre recours une copie de la décision conterée. Co recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lille — 143 hue Jaquemars Olétée — 590 4 I.IIIe Cedex.

Moia: Aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du sélour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français no peut faire l'oblet d'une exécution d'oritée ni avant l'expiration d'un délai de 48 beures suivant en notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif paint stanté s'u a été saisi.

qu'il peut recevult communication, dans une langue qu'il comprend, des principaux éléments de la décision qui lui a été notifiée.

que sa demende d'astle ne sera plus renevable pendant la période de rétention administrative el sille est formulée plus de 5 jours après la présente motification par écrit auprès du chef du centre de ratontion administrative.

Attention: Le recours juridictionnel n'est pus profogé par la présentation préalable d'un recours administrative. Le bénéfice d'un recours juridictionnel no fait pas obstable au placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'introductionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Le récours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention de la requête en annulation. Le récours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention de la requête en annulation. Le récours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention de la requestion de la requestion de la requestion de la recours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention de la recours du la recours du la recours de la recours de

Kecil nutification all longing FARST	présent par le truchement de notre interprète e
Minteresses for A (Henr) Consults.	Marrie B. C. BANNACE WONE TO MY  M. M. S. S. A. H. S. S. S. A. H. S. S. S. A. S.